

METRAZIF

Service de Santé au Travail Interentreprises de Seyssinet Pariset
17 rue Jean Jaurès
38170 SEYSSINET PARISET

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901

REGLEMENT INTERIEUR 2012

PREAMBULE

ARTICLE 1^{ER}

Le présent règlement intérieur complète les statuts en traitant les divers points non précisés dans les statuts.

ADHESION

ARTICLE 2

Tout employeur dont l'entreprise ou l'établissement remplit les conditions fixées par l'article 6 des statuts, peut adhérer à la METRAZIF en vue de l'application de la Santé au Travail à son personnel salarié. Pour cela, il lui suffit d'adresser au Président de la METRAZIF un bulletin d'adhésion.

L'acceptation par la METRAZIF de la demande d'adhésion entraîne, pour l'employeur, l'obligation de fournir en temps utile à la METRAZIF tous renseignements dont elle a besoin pour son fonctionnement.

DEMISSION

ARTICLE 3

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

Sauf dans les cas de cession, cessation ou de fusion, l'employeur qui entend démissionner doit en informer la METRAZIF par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un préavis de six mois. Les cotisations versées ne seront pas remboursées, le paiement de l'exercice en cours sera exigé.

Le bureau du Conseil d'Administration pourra éventuellement examiner les cas particuliers.

RADIATION

ARTICLE 4

La radiation peut être prononcée par le Président du Conseil d'Administration contre l'entreprise qui, à l'expiration d'un délai de quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception persiste :

- soit à refuser à la METRAZIF les informations nécessaires à l'exécution des obligations de la Médecine du Travail prévue par la réglementation en vigueur,
- soit à s'opposer à la surveillance de l'hygiène et de la sécurité des lieux de travail telle qu'elle est prévue par la réglementation en vigueur,
- soit à faire obstacle au contrôle des éléments de cotisation,
- soit en cas de non-règlement des cotisations à la date d'exigibilité après mise en demeure de régularisation dans les huit jours.

A compter de la date de radiation notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, l'employeur assume seul l'entière responsabilité de l'application de la législation relative à la Médecine du Travail.

LA DECLARATION

ARTICLE 5

Les entreprises ou établissements adhérents à la METRAZIF adressent chaque année au Président du Service de santé au travail une déclaration portant sur le nombre et la catégorie des salariés à surveiller et les risques professionnels auxquels ils sont exposés.

La fiche de prévention obligatoire doit être présentée à l'occasion de toutes les consultations avec le médecin du travail lorsque les salariés sont exposés à des risques professionnels.

PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

COTISATIONS

ARTICLE 6

Tout adhérent est tenu au paiement des cotisations appelées par la METRAZIF.

Les cotisations couvrent l'ensemble des charges annuelles résultant des frais d'organisation et de fonctionnement, notamment les visites prévues par la loi et, dans le cadre des missions des médecins du travail en milieu de travail, de la surveillance générale de l'hygiène et de la surveillance de la sécurité, de la prévention et de la pluridisciplinarité.

Le temps passé par les salariés à l'occasion des examens médicaux, y compris les examens complémentaires, demeurent à la charge exclusive de l'employeur qui supporte, en outre, les frais de transport nécessités par ces examens.

L'entreprise adhérente ne peut s'opposer au contrôle par la METRAZIF de l'exactitude des déclarations sur la base desquelles a été calculé le montant de la cotisation et, notamment, par la présentation des états fournis à la sécurité sociale.

Les visites particulières d'embauches ou les premières visites d'un salarié non encore inscrit dans les effectifs et qui interviendraient en cours d'année feront l'objet d'une facturation complémentaire.

En cas de non règlement des cotisations à la date d'exigibilité, la METRAZIF met l'adhérent en demeure de régulariser dans un délai de huit jours par lettre recommandée.

Après cette mise en demeure, la METRAZIF peut décider la suspension des visites et en aviser l'adhérent.

A la suite d'une dernière relance, demeurée sans effet, il est prononcé la radiation de l'entreprise.

La METRAZIF se réserve le droit d'en informer la Direction du travail et l'Inspection du travail.

Examens complémentaires réglementaires ou demandés par le médecin :

L'employeur est tenu de payer directement au praticien le coût des examens complémentaires ainsi que le coût des analyses des laboratoires légalement à sa charge dans le cadre des décrets spéciaux.

Les autres examens qui pourraient être demandés par le médecin du travail seront pris en charge par la METRAZIF et inclus dans la cotisation.

ARTICLE 7

Au moment de l'adhésion, les entreprises paient avant le début de la mission un droit d'entrée fixe et un droit variable par salarié, dont le Conseil détermine le montant chaque année, pour le nombre total de salariés qu'elles occupent au moment de l'adhésion.

En cas d'augmentation des effectifs les frais de constitution du dossier médical ouvert à l'embauche d'un nouveau salarié ou à l'occasion de la première visite, seront facturés forfaitairement selon le tarif décidé par le conseil d'administration lors de l'établissement du budget annuel.

ARTICLE 8

Les bases de calcul de la cotisation sont fixées chaque année par le Conseil d'Administration de façon à couvrir l'ensemble des frais d'installation, d'équipement et de fonctionnement de la METRAZIF.

La cotisation est due pour tout salarié figurant à l'effectif au cours de la période à laquelle se rapporte cette cotisation, même si le salarié n'a été occupé que pendant une partie seulement de ladite période.

La cotisation « per capita » pourra être différente selon la nature des expositions notamment si le médecin du travail estime qu'il y a lieu de prévoir une surveillance renforcée pour le salarié.

ARTICLE 9

Les cotisations sont appelées tous les ans au mois de janvier.

Elles sont payables dès réception de la facture.

ARTICLE 10

L'appel des cotisations peut être modulé en fonction tant des nécessités et du fonctionnement de l'Association que des prestations fournies aux adhérents sur décision du Conseil d'Administration.

Les prestations fournies par l'équipe pluridisciplinaire sont incluses dans la cotisation annuelle dans la limite du temps disponible de l'équipe pluridisciplinaire sur l'année civile et sur demande prioritaire du médecin du travail, le temps consacré à l'action en milieu de travail comprenant l'intervention dans l'entreprise, l'analyse, la rédaction et la restitution de l'étude à l'entreprise.

Concernant la facturation complémentaire liée à des circonstances inhabituelles et ponctuelles :

Au-delà et sauf accord préalable, une facturation des prestations des techniciens et ingénieurs ou des autres intervenants de l'équipe pluridisciplinaire sera effectuée après évaluation de la demande et établissement d'un devis d'exécution qui devra être accepté avant le début de la mission.

Dans tous les cas, les consommables et le coût des analyses de laboratoires extérieurs ou prestations nécessaires à la métrologie seront pris en charge et réglés directement par l'entreprise auprès du fournisseur.

PRESTATIONS FOURNIES PAR LE SERVICE

ARTICLE 11

La METRAZIF met à la disposition des entreprises adhérentes un service de santé au travail leur permettant d'assurer la surveillance médicale de leurs salariés ainsi qu'une action en milieu de travail en matière d'hygiène et de sécurité, de prévention et d'activité pluridisciplinaire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et selon les modalités prévues au présent règlement.

ARTICLE 12

Conformément au Code du Travail et à la réforme applicable à compter du 1^{er} juillet 2012, le service de santé au travail assure les examens auxquels les employeurs sont tenus en application de la réglementation de la santé au travail, à savoir :

- les visites d'embauche,
- les examens périodiques,
- les visites de reprise et de pré-reprise du travail,
- les visites à la demande de l'employeur ou du salarié,
- la surveillance médicale renforcée.

Le médecin du travail reste juge de la fréquence et de la nature des examens que comporte cette surveillance particulière.

ARTICLE 13

Conformément au Code du Travail, la METRAZIF prend toutes dispositions pour permettre aux médecins du travail de remplir leur mission et, notamment, en milieu de travail.

ARTICLE 14

L'entreprise adhérente doit se prêter à toute visite du médecin sur les lieux de travail et lui permettre ainsi d'exercer son action en ce milieu ainsi que la surveillance prévue par le Code du Travail, notamment pour ce qui concerne l'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise, l'hygiène générale et l'adaptation des postes de travail à la physiologie humaine, la prévention et la réalisation d'étude technique dans le cadre de la pluridisciplinarité.

Le médecin du travail est habilité à faire effectuer, avec l'accord et aux frais de l'employeur, les prélèvements, analyses et mesures qu'il estime nécessaires.

LIEUX DES EXAMENS

ARTICLE 15

Les différents examens médicaux ont lieu, soit dans un centre principal situé au Siège du Service ou implanté sur la zone géographique de compétence de la METRAZIF, soit dans tout centre annexe situé au plus proche du lieu de travail des salariés, soit dans les locaux adaptés que certaines entreprises adhérentes mettent à la disposition de la METRAZIF.

CONVOCAION AUX EXAMENS

ARTICLE 16

Il incombe à l'employeur de répondre avec précision, dans les délais prévus, aux demandes formulées par la METRAZIF concernant la répartition du personnel employé par catégorie et l'emploi occupé par chaque intéressé. Il doit notamment préciser, s'il y a lieu, en vue de leur assurer une surveillance médicale renforcée, les noms des salariés visés à l'article 12 ci-dessus après avoir éventuellement consulté le médecin du travail.

Afin de mieux organiser la préparation des convocations, la liste des effectifs doit être tenue à jour et chaque départ ou embauche de salariés signalés dans les meilleurs délais. En outre, il incombe à l'adhérent de faire connaître immédiatement à la METRAZIF les arrêts de travail susceptibles de rendre obligatoires les visites de reprise ou de pré-reprise du travail consécutifs à des arrêts pour maladie professionnelle ou accident du travail.

Les convocations établies par la METRAZIF sont adressées à l'employeur, qui prévient les intéressés.

En cas d'empêchement l'entreprise doit aviser 72 heures avant par fax ou par téléphone la METRAZIF.

A défaut, toute convocation non honorée sera considérée comme prestation faite et décomptée dans le nombre de convocations de l'entreprise pour l'année en cours.

Une nouvelle convocation pour le salarié absent entraînera une facturation complémentaire.

ARTICLE 17

Des modalités particulières de convocation des salariés aux examens peuvent être définies par convention entre la METRAZIF et l'entreprise notamment dans les cas où cette dernière met à disposition du médecin des locaux d'examen et du personnel infirmier.

COMMISSION DE CONTROLE

ARTICLE 18

Conformément au Code du Travail, le Président a la responsabilité générale du fonctionnement de la METRAZIF et de la constitution de la Commission de Contrôle.

La commission de contrôle est présidée par un Président salarié ou son représentant dûment mandaté, le secrétaire est un représentant employeur des entreprises adhérentes.

Elle est composée pour un tiers des sièges soit quatre (4) de représentants des employeurs issus des entreprises adhérentes au service de santé au travail en accord avec les organismes patronaux nationaux ou les organisations professionnelles ou interprofessionnelles et pour deux tiers soit huit (8) de représentants des salariés désignés par les cinq organisations syndicales représentatives au plan national ou interprofessionnel sous réserves que ces salariés soient employés dans les entreprises adhérentes à la METRAZIF.

ARTICLE 19

La commission de contrôle se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président. La convocation de la commission de contrôle est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres.

ARTICLE 20

La convocation de chacun des membres de la commission de contrôle doit être faite quinze jours francs à l'avance, par une lettre comportant l'ordre du jour de la réunion.

Cet ordre du jour est arrêté par le Président et le secrétaire de la commission de contrôle.

ARTICLE 21

Lorsque devront être débattues, lors d'une réunion de la commission de contrôle, des questions relatives au fonctionnement du Service médical, le médecin du travail ou, en cas de pluralité de médecins, le ou les délégués de médecins du Service en seront avisés dans les mêmes formes que les membres de la commission de contrôle.

Le délégué des médecins assiste à ladite réunion avec voix consultative.

LE PROJET PLURIANNUEL DE SERVICE

ARTICLE 22

L'association établit un projet de Service au sein de la Commission médico-technique, lequel projet est soumis pour approbation au Conseil d'administration et fait l'objet d'une communication auprès des adhérents de l'association.

LA COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE

ARTICLE 23

Conformément aux dispositions légales, la Commission médico-technique a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du Service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

La commission médico-technique est composée comme suit :

- du Président ou de son représentant
- des médecins délégués de secteur
- des représentants des IPRP conformément à la réglementation
- des représentants des AST conformément à la réglementation
- des représentants des infirmiers(es) du travail conformément à la réglementation.

Elle élabore son règlement intérieur.

ARTICLE 24

Un exemplaire de ce règlement intérieur sera remis à chaque adhérent au moment de son adhésion ou à chaque modification du règlement.

Ce règlement annule et remplace le précédent.

Règlement Intérieur approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 novembre 2012